



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 juin 2016

32/5. Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Réaffirmant ses résolutions 7/10 du 27 mars 2008, 10/13 du 26 mars 2009, 13/2 du 24 mars 2010, 20/4 du 5 juillet 2012, 20/5 du 16 juillet 2012 et 26/14 du 26 juin 2014, ainsi que toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité,

Réaffirmant également sa résolution 19/9 du 22 mars 2012, dans laquelle il a pris en considération le fait que les personnes qui n'ont pas été enregistrées à la naissance sont exposées à l'apatridie et à l'absence de protection qui en résulte,

Reconnaissant le droit des États d'adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité et la perte de la nationalité conformément au droit international, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude à l'Assemblée générale dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'États,

Réaffirmant l'importance de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, qui contribuent à prévenir et réduire les cas d'apatridie et à protéger les apatrides,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier ses articles 3, 7 et 8, qui consacrent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et garantissent le droit de l'enfant d'être enregistré dès sa naissance et d'acquérir une nationalité,

Prenant note des dispositions des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs à l'apatridie et à la nationalité consacrant le droit d'acquérir une nationalité, de conserver sa nationalité ou d'en changer et interdisant la privation arbitraire de la nationalité, notamment le paragraphe d) iii) de

GE.16-12198 (F) 030816 090816



* 1 6 1 2 1 9 8 *

Merci de recycler



l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 1^{er} à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que des dispositions de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de la Convention relative au statut des apatrides et des instruments régionaux pertinents,

Prenant note également de la recommandation générale n° 30 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité sont protégées par le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, parmi lesquels, en ce qui concerne les États parties, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement, avec justesse, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant la même valeur et la même importance,

Rappelant la résolution 70/135 du 17 décembre 2015, dans laquelle l'Assemblée générale a notamment engagé le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de s'employer à identifier et protéger les apatrides et à prévenir et réduire les cas d'apatridie,

Saluant le lancement, en novembre 2014, de la campagne mondiale du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visant à éliminer l'apatridie en l'espace d'une décennie,

Conscient que, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a fait sienne la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir d'en refuser l'exercice à certaines personnes en raison de leur origine nationale, ethnique ou raciale, de leur religion ou de leur langue,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, notamment les résolutions 55/153 du 12 décembre 2000, 59/34 du 2 décembre 2004, 63/118 du 11 décembre 2008 et 66/92 du 9 décembre 2011, par lesquelles l'Assemblée a invité les États à tenir compte des dispositions des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États établis par la Commission du droit international lorsqu'ils traitent de questions touchant ce sujet,

Rappelant également le programme de développement durable à l'horizon 2030¹, et en particulier la cible 9 de l'objectif 16, qui consiste à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances,

Sachant que le principe de la non-discrimination s'applique à l'interprétation et à la réalisation du droit à une nationalité,

Constatant que la privation arbitraire de la nationalité vise de manière disproportionnée les personnes appartenant à une minorité et rappelant le travail accompli sur le thème du droit à une nationalité par la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités,

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que des personnes ou groupes de personnes soient privés arbitrairement de leur nationalité, à plus forte raison lorsque la privation repose sur des considérations discriminatoires telles que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Conscient que la privation discriminatoire de la nationalité, notamment lorsqu'elle reposait sur une base juridique qui n'était pas clairement établie ou avait été créée à titre exceptionnel, a dans le passé entraîné des souffrances considérables et causé de nombreux cas d'apatridie,

Constatant que certaines des situations susmentionnées ne sont toujours pas réglées et ont entraîné une apatridie intergénérationnelle qui touche les enfants et les petits-enfants de ceux qui, les premiers, ont été privés de leur nationalité,

Rappelant que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut faire de cette personne un apatride et, dans ce contexte, se déclarant préoccupé par diverses formes de discrimination à l'égard des apatrides pouvant constituer des violations des obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut subir les effets d'une succession d'États doivent être pleinement respectés,

1. *Réaffirme* que le droit à une nationalité est un droit fondamental garanti à chaque être humain, notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

2. *Souligne* que la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est fondée sur des considérations discriminatoires telles que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, y compris le handicap, est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3. *Souligne* que l'apatridie résultant de la privation arbitraire de la nationalité ne peut pas être invoquée par les États pour justifier le déni d'autres droits de l'homme ;

4. *Engage* les États à ne pas prendre de mesures discriminatoires ni adopter ou maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement une personne de sa nationalité en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation, y compris le handicap, en particulier si de telles mesures ou lois ont pour effet de rendre l'intéressé apatride ;

5. *Prie instamment* les États d'adopter et d'appliquer des lois relatives à la nationalité permettant de prévenir les cas d'apatridie, conformément aux principes du droit international, et notamment de prévenir la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie du fait de la succession d'États ;

6. *Engage* les États à accorder la nationalité aux personnes qui avaient leur résidence habituelle sur leur territoire avant que celui-ci ne soit touché par la succession d'États, en particulier lorsque, dans le cas contraire, ces personnes deviendraient apatrides ;

7. *Note* que le plein exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être entravé par la privation arbitraire de la nationalité et que la personne ainsi privée de sa nationalité est davantage exposée à des violations des droits de l'homme ;

8. *Constate avec préoccupation* que les personnes arbitrairement privées de leur nationalité risquent d'être victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale et de voir leur

capacité juridique limitée, et donc de ne pas pouvoir exercer pleinement leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi, de la santé et de la sécurité sociale ;

9. *Réaffirme* que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité et relève que les enfants ont particulièrement besoin d'être protégés contre la privation arbitraire de la nationalité ;

10. *Réaffirme également* que la protection du droit qu'a tout enfant d'acquérir une nationalité vise principalement à éviter qu'un enfant soit moins protégé que les autres parce qu'il est apatride ;

11. *Rappelle* que le droit à une identité et le droit à une nationalité sont intimement liés ;

12. *Prie instamment* les États d'enregistrer chaque enfant à la naissance, indépendamment de la nationalité ou de l'éventuelle apatridie de l'enfant et de ses parents et de leur statut juridique, et de veiller à ce que tous les enfants puissent obtenir la preuve de leur identité ;

13. *Engage* les États à observer des règles de procédure minimales visant à garantir que les décisions touchant à l'acquisition, à la privation ou au changement de nationalité ne sont en rien arbitraires et font l'objet d'un examen, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ;

14. *Prie instamment* les États d'adopter des dispositions régissant la perte et la privation de la nationalité en vue d'incorporer des garanties visant à prévenir l'apatridie dans leur législation interne ;

15. *Engage* les États à faire en sorte que ces garanties soient mises en œuvre et que les personnes arbitrairement privées de leur nationalité aient accès à un recours effectif dans le cadre duquel elles peuvent obtenir, entre autres mesures, la restitution de leur nationalité ;

16. *Engage également* les États à s'assurer que la perte ou la privation de la nationalité est proportionnée à l'intérêt à protéger, compte tenu notamment des graves conséquences que l'apatridie entraîne, et à envisager des mesures de substitution ;

17. *Prie instamment* les États de s'abstenir d'étendre automatiquement la perte et la privation de la nationalité aux personnes à charge ;

18. *Accueille avec satisfaction* le rapport établi par le Secrétaire général en application de sa résolution 26/14² et les conclusions et recommandations qui y figurent ;

19. *Souligne* que la privation arbitraire de la nationalité expose les enfants à un risque accru de violations des droits de l'homme ;

20. *Exhorte* les États à veiller à ce que les enfants privés de leur nationalité puissent pleinement exercer leurs droits de l'homme, en particulier les droits à l'identité, à l'éducation, à la santé, à un niveau de vie suffisant, à la vie de famille et à la liberté de circuler ;

21. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les enfants privés de nationalité soient toujours protégés contre les violations des droits de l'homme, notamment l'exploitation, la traite, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et la privation arbitraire de liberté ;

² A/HRC/31/29.

22. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ;

23. *Se félicite* de l'action menée par différents organes et entités des Nations Unies et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme en vue de réduire les cas d'apatridie et de lutter contre la privation arbitraire de la nationalité ;

24. *Invite instamment* les mécanismes de protection des droits de l'homme et les organes conventionnels compétents de l'Organisation des Nations Unies et engage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de recueillir des renseignements sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes et à tenir compte de ces renseignements et de toutes recommandations s'y rapportant dans leurs rapports, ainsi que dans les activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

25. *Engage* les États à coopérer pleinement à l'exécution d'initiatives internationales telles que la campagne mondiale visant à mettre fin à l'apatridie et à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier la cible 9 de l'objectif 16, qui consiste à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances ;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

42^e séance
30 juin 2016

[Adoptée sans vote.]